

Ministère de l'Instruction
publique et des Cultes.
Direction du Personnel
et du Secrétariat général
3^e Bureau
n^o. 27 bis.
26 Décembre 1859

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction
publique et des Cultes.

Vu l'article 11 de la loi du 9 Juin 1853 et l'article 16 du règlement
du 9 Novembre de la même année;

Après avoir constaté que M^r SWAN, secrétaire agent comptable
près les Facultés des Sciences et des Lettres et près de l'Ecole préparatoire
de Médecine et de Pharmacie de Nancy et dans l'impossibilité de
remplir actuellement les fonctions,

arrête:

article 1^{er}.

Un congé est accordé à M^r Serran, secrétaire agent comptable
près les Facultés des Sciences et des Lettres et près de l'Ecole préparatoire
de Médecine et de Pharmacie de Nancy du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1860.

Pendant la durée de ce congé, M^r Serran conservera la jouissance
d'un traitement de Douze cents francs, prélevé sur les fonds affectés à
son emploi.

Article 2.

M^r Kautznis, ancien chargé de cours au lycée de Nancy et
chargé de suppléer M^r Serran dans les fonctions de secrétaire
agent comptable près les Facultés des Sciences et des Lettres et
près de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Nancy
du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1860.

M^r Kautznis recevra, pendant la durée de cette suppléance, une
indemnité de huit cents francs, prélevée sur les fonds affectés au dit
emploi.

Art. 3.

M^r le Rector de l'Académie de Nancy est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Paris le 26 Décembre 1859.

Cet arrêté est renouvelé pour l'année 1861.

pour 1862.

pour 1863.